

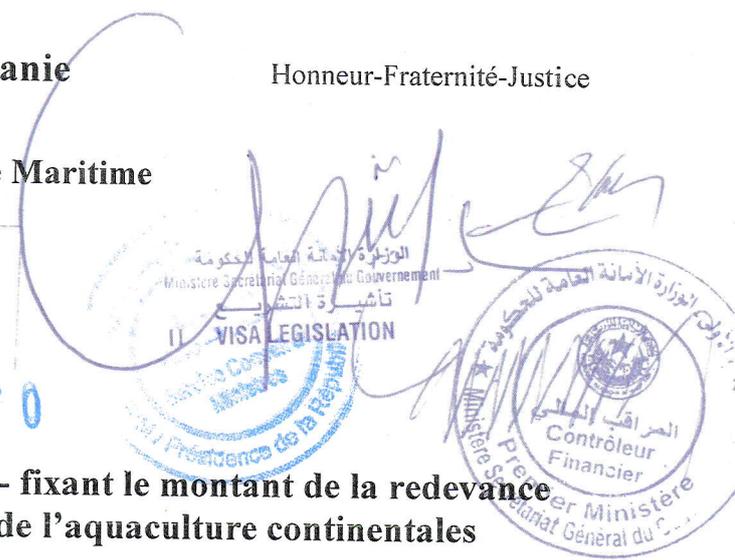
République Islamique de Mauritanie
Ministère des Finances
Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Honneur-Fraternité-Justice

Visas : D.G.L.T.E.J.O

DGB

CF



**Arrêté conjoint n°----- fixant le montant de la redevance
de la licence de pêche et de l'aquaculture continentales**

Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- Vu la loi n°2019-035 du 18 décembre 2019, portant code de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux continentales ;
- Vu le décret n°2021-216 du 13 décembre 2021, portant application de certains articles de la loi n°2019- 035 du 18 décembre 2019 portant code de la pêche et l'aquaculture dans les eaux continentales ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 155-2020 du 09 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 073-2021 du 26 mai 2021, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n°211 -2017 du 29 mai 2017, fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

ARRETENT :

Article premier : L'exercice de la pêche et l'aquaculture continentales est soumise à l'obligation d'obtenir une de licence de pêche ou autorisation aquacole dans les eaux continentales.

Article 2 : La délivrance de la licence de pêche ou autorisation aquacole est soumise à l'obligation de paiement au Trésor Public d'une redevance annuelle forfaitaire de Trois mille (3000) MRU pour la pêche continentale et de cinq mille (5000) MRU pour les fermes aquacoles.

2

Article 3 : La licence de pêche continentale est accordée pour une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre y compris les périodes d'arrêts biologiques. Elle peut être renouvelée chaque année.

Article 4 : L'autorisation pour les fermes aquacoles est accordée pour une année renouvelable allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, Le secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur de la Pêche Continentale et de la Pisciculture et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le : 15 FEV 2022

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY



Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
Dy OULD ZEIN



Ampliations :

- MSG/PR 3
- MSG 3
- Depts M 3
- MPEM 3
- AN 3
- JO 3



2

الوزارة الامانة العامة للحكومة
Ministère Secréariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION